



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/56  
20 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

TRANSPORT DE GAZ

Proposition de disposition spéciale relative au transport des numéros ONU 1013  
et 1070 en capsules métalliques

Communication de l'expert de l'Autriche

**Introduction**

Le Règlement type dans sa version actuelle ne contient pas de disposition spéciale relative au transport du dioxyde de carbone (n° ONU 1013) et du protoxyde d'azote (n° ONU 1070) en petites capsules métalliques. Or depuis plus de 40 ans, ces capsules sont utilisées dans les foyers du monde entier pour la préparation de soda et de crème fouettée. S'agissant des capsules de protoxyde d'azote, les dispositions en vigueur ne permettent ni leur transport en tant que «quantités limitées» ni leur exemption de la prescription selon laquelle elles devraient être équipées d'un dispositif de décompression.

Dans les règlements européens relatifs aux divers modes de transport de surface (ADR/RID/ADN), ces produits font l'objet d'une disposition spéciale (584) qui précise leurs conditions d'exemption éventuelles lorsqu'ils sont contenus dans de petites capsules métalliques.

La proposition ci-après vise à introduire une disposition spéciale analogue dans le Règlement type.

### **Proposition**

Insérer la mention «XYZ» dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, en regard des numéros ONU 1013 et 1070, en référence à la nouvelle disposition spéciale à ajouter dans le chapitre 3.3, libellée comme suit:

- «XYZ Ce gaz n'est pas soumis au présent Règlement dans les cas où:
- Il est contenu dans une capsule métallique dont la pression d'éclatement équivaut au moins à deux fois la pression d'épreuve;
  - La pression d'épreuve n'est pas inférieure à la pression stabilisée à 65 °C;
  - L'étanchéité de la fermeture de la capsule est garantie;
  - Une capsule n'en contient pas plus de 25 g;
  - Une capsule n'en contient pas plus de 0,75 g par cm<sup>3</sup> de capacité.».

### **Justification**

En résumé, la proposition peut se justifier par le biais des rubriques suivantes:

#### ***Implications en matière de sécurité***

Aucune. La proposition est conforme aux pratiques des industriels en Europe, aux États-Unis d'Amérique et en Extrême-Orient.

#### ***Faisabilité***

Aucun problème en vue. La proposition ne fera que renforcer la sécurité.

#### ***Applicabilité***

Aucun problème escompté.

-----